

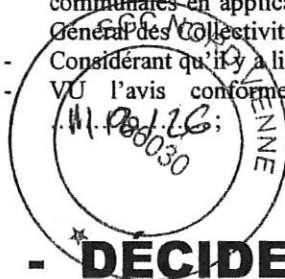
VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

**OBJET :**

Institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement des Sites patrimoniaux (abrogation de la décision N° 2024.15 du 7.03.2024)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les modes de recouvrement,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du



**ARTICLE 1 :**

La décision N° 2024.15 du 7.03.2024 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement des sites patrimoniaux est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

Il est institué une régie de recettes pour permettre le fonctionnement des Sites patrimoniaux de la Ville de Loudun (Musée Théophraste Renaudot, Musée Charbonneau Lassay, Collégiale Sainte Croix, Maison de l'Art Roman).

**ARTICLE 3 :**

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun, 1 rue Gambetta, 86200 LOUDUN.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : ... 1.3.FEV.. 2026...

Publié le : ..... 1.3.FEV.. 2026.....

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20260213-DEC2026-7-AR Date de télétransmission : 13/02/2026 Date de réception préfecture : 13/02/2026
--

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées libres des Musées Th. Renaudot et Charbonneau Lassay et de la Maison de l'Art Roman
- Visites guidées des 2 musées, de la Maison de l'Art Roman et de la Collégiale Ste Croix
- Ateliers (jeune public et famille)
- Visites et ateliers pour les scolaires
- Produits des boutiques des musées
- Vente cartes postales, affiches, catalogues

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- Pass Culture
- Virement

en contrepartie de la délivrance de tickets et/ou factures

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

**ARTICLE 7 :**

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies.

**ARTICLE 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum tous les deux mois.

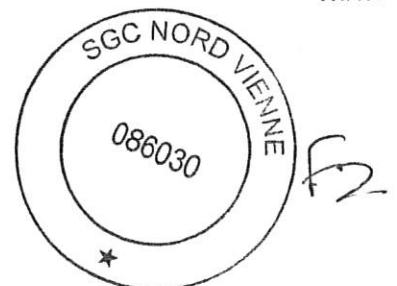
**ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

.../...



**ARTICLE 13 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A. *Castelle*, le 11.02.2026...  
Le Comptable Public assignataire



A LOUDUN, le 12.02.2026  
Le Maire,  
Joël DAZAS



Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20260213-DEC2026-7-AR  
Date de télétransmission : 13/02/2026  
Date de réception préfecture : 13/02/2026